

**Délégation de gestion relative au règlement amiable du litige entre l'Etat et BNP Paribas
portant sur l'exécution financière des marchés de mise à disposition de cartes achat**

Entre le secrétariat général du ministère des armées, représenté par Monsieur Jean-Paul BODIN, agissant en qualité de responsable de la fonction financière et de la politique des achats du ministère, à l'exception des achats en matière d'armement, désigné ci-après le délégué ;

Et la direction des achats de l'État, représenté par Monsieur Michel GREVOUL, désigné ci-après le délégataire ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L423-1 et suivants ;

Vu le décret n° 87-389 du 15 juin 1987 modifié relatif à l'organisation des services d'administration centrale, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;

Vu le décret n° 2004-1144 du 26 octobre 2004 relatif à l'exécution des marchés par carte d'achat ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la délégation de gestion

Par le présent document, établi en application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la négociation et la signature d'un protocole transactionnel relatif au règlement amiable du litige entre l'État et BNP Paribas portant sur l'exécution financière des marchés de mise à disposition de cartes achat. Les impayés de l'État résultent de l'utilisation de cartes achat, au sens du décret du 26 octobre 2004 susvisé, antérieurs à l'émission par la société BNP Paribas des relevés d'opérations administration de juillet 2017.

La présente délégation de gestion engage le ministère des armées dans la limite de la contribution mise à sa charge. Elle s'inscrit dans un ensemble de délégations de gestion de la part de chaque ministère concerné, en vue de permettre au délégataire de procéder à une négociation globale pour le compte de l'État et de signer, au nom de chacun de ces ministères, une transaction unique avec BNP Paribas.

Article 2 : Prestations confiées au délégataire

Le délégataire est chargé :

- d'arrêter le montant net des impayés de l'ensemble des services de l'État avec BNP Paribas retracés par le solde des comptes techniques bancaires, tant en débit qu'en crédit ;
- de procéder aux négociations avec BNP Paribas visant à déterminer les concessions réciproques des parties en vue d'aboutir à une transaction globale entre l'Etat et BNP Paribas ;
- de définir la contribution financière au règlement du litige par le secrétariat général du ministère des armées, dont le financement est assuré par les crédits ouverts sur les programmes :
 - P 212 : 0212-0077-SO02 (UO SPAC) : 82 000 euros maximum ;
 - P 146 : 0146-0005-DG04 (UO DGA/Soutien SCA) : 71 000 euros maximum ;
 - P 178 : 0178-0061-EM02 (UO EM interalliés et coopération militaire) : 1 047 000 euros maximum ;et sans que le montant total financé par le ministère précité ne puisse dépasser un montant de 1 200 000 euros ;
- de signer le protocole transactionnel résultant des négociations, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre IV du code des relations entre le public et l'administration, après recueil de l'avis du seul comité ministériel de transaction des ministères économiques et financiers.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par l'article 2 de la présente délégation de gestion.

Le délégataire rend compte au délégant de la négociation et de son résultat.

Le délégataire transmet pour information au délégant l'avis du comité ministériel de transaction des ministères économiques et financiers ainsi que le protocole transactionnel devant faire l'objet d'un visa par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant, conformément aux dispositions des articles 99 et 105 du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à renoncer à toute contestation relative aux éventuels impayés ou créances du ministère des armées entrant dans le périmètre du protocole transactionnel signé par le délégataire conformément à la réglementation relative aux règlements amiables des litiges.

Le délégant s'engage dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date de signature du protocole transactionnel par BNP Paribas, à soumettre à son contrôleur budgétaire et comptable ministériel la décision d'engagement correspondant à sa part de financement et son imputation budgétaire. Il transmet au délégataire le visa délivré par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel afin de lui permettre de signer le protocole transactionnel et de le notifier à BNP Paribas.

Après notification du protocole transactionnel, le délégant s'engage à établir l'ordre de payer correspondant et à le transmettre à son comptable assignataire sous huit jours.

Article 5 : Exécution financière de la délégation de gestion

Le financement du protocole transactionnel négocié et signé par le délégataire en application de la présente délégation de gestion relève de la responsabilité exclusive du délégant.

Le contrôle budgétaire des décisions d'engagement consécutives à la répartition du financement du protocole transactionnel est opéré par le contrôleur budgétaire et comptable ministériel du délégant pour la seule part de financement incombant au délégant.

Article 6 : Durée de validité de la délégation de gestion

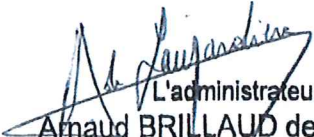

La présente délégation de gestion entre en vigueur à sa signature et demeure applicable jusqu'au paiement du protocole transactionnel à BNP Paribas.

Article 7 : Publication

La présente délégation de gestion sera publiée par le délégataire.

Fait à Paris, le

29/5/2019

Le délégant	Le délégataire
 <p>L'administrateur général Arnaud BRILLAUD de LAUJARDIERE sous-directeur du pilotage des ressources humaines et financières au secrétariat général pour l'administration</p>	 <p>Le directeur des achats de l'Etat Michel GRÉVOUL</p>

